
 REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Arrêté du Municipal permanent interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Cazères,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU les articles R 610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de la salubrité,

Considérant l'augmentation de verres brisés dans certains endroits de la ville et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritüs pour la sécurité des piétons et enfants,

Considérant que la consommation de boissons sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé notamment des mineurs,

Considérant qu'il a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Considérant les interventions effectuées par le service de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour ces motifs

A R R E T E

Article 1^{er}: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique entre 10 heures du matin et 08 heures le lendemain matin

- Boulevards Paul Gouzy - Jean Jaurès et Jean Esterle
- Avenues Pasteur - Gabriel Péri - Gambetta - Picayne et Palaminy
- Places Jules Ferry - du Commerce - Barbusse et Jardin Public - Clément Ader - de l'Hôtel de Ville - de l'Enclos - Collbato - du Bourguet - du Petit Nice - de la Base et du jardins d'enfants,
- Rue Raoul Serres et place du Collège
- Aux abords des Ecoles de l'Hourride, des Capucins - de la Croix de l'Olivier et Promenade du Campet,
- Rues des Capucins - du 4 Septembre - Emile Zola - Victor Hugo - Quai Notre Dame et Sainte Quitterie

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis par le loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé du contrôle de la légalité
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame le Brigadier chef Principal de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du centre de secours de Cazères
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/84 (D) du 28 décembre 2015.

Fait à Cazères, le 13 janvier 2016
Le Maire Michel OLIVA

